

CATEGORIE A

CONDITIONS STATUTAIRES APPLICABLES POUR L'AVANCEMENT AU CHOIX EN CATEGORIE A

Décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 modifié
portant dispositions statutaires communes applicables au corps des attachés d'administration
et à certains corps analogues

et

Décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié
portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat

GRADE D'AVANCEMENT		
	ATTACHE D'ADMINISTRATION	ATTACHE PRINCIPAL D'ADMINISTRATION
AGENTS PROMOUVABLES	Fonctionnaires de catégorie B ou de même niveau	Attachés d'administration
CONDITIONS D'AVANCEMENT	9 ans au moins de services publics dont 5 ans au moins de services civils effectifs dans un corps régi par le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; width: fit-content; margin: 0 auto;">Art. 7 du décret n° 2005-1215 et Art. 12-I du décret n° 2011-1317</div>	9^{ème} échelon avec au moins 1 an d'ancienneté et 7 ans au moins de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; width: fit-content; margin: 0 auto;">Art. 24 du décret n° 2005-1215 et Art. 20 du décret n° 2011-1317</div>

NB : En application de la jurisprudence Perrier (CE, 2 décembre 1991, n° 87692), la condition d'appréciation des services effectifs peut être considérée comme satisfaite la veille de la date d'anniversaire de nomination (Un agent promouvable au 1^{er} janvier 2017, remplit également les conditions au 31 décembre 2016).